Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20261119-DEL_101_2026-DE

ARRONDISSEMENT
Saint-Malo

COMMUNE
PLEUGUENEUC

EXTRAIT DU PROCÈS - VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 03 NOVEMBRE 2026

Nombre de conseillers en exercice : **19**
Nombre de conseillers présents : **16**
Nombre de conseillers de votants : 1**8**

Date de la convocation : **29 octobre 2026**
Date d'affichage de la convocation : **29 octobre 2026**

L'an deux mil vingt-six, le trois du mois de novembre à dix-neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de PLEUGUENEUC, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après la convocation légale, sous la présidence de Mme CAZIN Mireille, Maire.

Étaient présents : CAZIN Mireille, Maire, BESSIN Pascal, DUBUC Frédéric, GASCOIN Laurence, FIZELIER Christelle, GALLAIS Luc, HEUDES Estelle, LAURENT Eliane, LEMARIÉ Maxence, MARIE Philippe, MODESTE Benoît, NIVOLE Nathalie, ROULOIS-MASSON David, ROQUET Chantal, ROUX Sébastien et THARAULT Léa.
Absents excusés : BLAISE Estelle (a donné procuration à HEUDES Estelle), LEBAS Sophie et LÉVÊQUE Mickaël, (a donné procuration à CAZIN Mireille).
Absent : Néant

Un scrutin a eu lieu ; Mme LAURENT Eliane a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

N°101-2026 CONTRE-VALEUR 2027 DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES RÉSEAUX RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – MODIFICATION DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2027
Nomenclature : *7.10 Divers*

Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2027

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié,

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2027 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 035-213502263-20261119-DEL_101_2026-DE

Considérant qu'à compter de 2026, il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Selon les données de l'Agence de l'Eau, le coefficient de performance Assainissement collectif en 2027 sera de 0.35.

Il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance de performance Assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2027.

Entendu cet exposé, l'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE**, à compter du 1er janvier 2027, la contre-valeur suivante :

- Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coef. de performance] = 0.28 € x 0.35 = **0,098 €/m³**

Cette contrevaleur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente (pour rappel, 3 614 € ont été collectés en 2026).

- **CHARGE** Mme le Maire de signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Fait à Pleugueneuc, le 03 novembre 2026

Le Maire,

Mme CAZIN Mireille